

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

ECHANGE DE NOTES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE PORTANT AVEÑANT A
L'ÉCHANGE DE NOTES DU 9 AVRIL 1973 RELATIF A LA CREA-
TION DANS LA GARE DE BALE-CFF D'UN BUREAU A
CONTROLES NATIONAUX JUXTAPOSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 15 juin 1987.

Ambassade de Suisse,
Paris

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960 relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'avenant à l'arrangement du 9 avril 1973 relatif à la création, dans la gare de BALE-CFF, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

Cet avenant, signé par le directeur général des douanes françaises, le 3 janvier 1986, et par le directeur général des douanes suisses, le 23 mars 1987, a la teneur suivante :

« Art. 4 bis. - Au besoin, les agents de l'Etat limitrophe, chargés du contrôle en cours de route, sont autorisés à emprunter le chemin le plus direct pour exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour et pour retourner ensuite dans l'Etat limitrophe. »

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Conseil fédéral suisse, la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser en réponse au Ministère des affaires étrangères constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord des deux Gouvernements sur la modification à apporter à l'échange de notes du 9 avril 1973 relatif à la création dans la gare de BALE-CFF d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

Le Ministère propose que cet avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réponse de l'Ambassade.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.

ISABELLE RENOARD
Ministre plénipotentiaire,

Directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France

AMBASSADE DE SUISSE

Paris, le 27 novembre 1987.

Ministère des affaires étrangères,
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de la note du 15 juin 1987 concernant la Convention de 1960 relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route qui a la teneur suivante :

« Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la Convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960 relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

« Le Gouvernement français a pris connaissance de l'avenant à l'arrangement du 9 avril 1973 relatif à la création, dans la gare de BALE-CFF, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

« Cet avenant, signé par le directeur général des douanes françaises, le 3 janvier 1986, et par le directeur général des douanes suisses, le 23 mars 1987, a la teneur suivante :

« Art. 4 bis. - Au besoin, les agents de l'Etat limitrophe, chargés du contrôle en cours de route, sont autorisés à emprunter le chemin le plus direct pour exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour et pour retourner ensuite dans l'Etat limitrophe. »

« Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Conseil fédéral suisse, la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser en réponse au Ministère des affaires étrangères constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord des deux Gouvernements sur la modification à apporter à l'échange de notes du 9 avril 1973 relatif à la création dans la gare de BALE-CFF d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

« Le Ministère propose que cet avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réponse de l'Ambassade.

« Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération. »

L'Ambassade informe le Ministère des affaires étrangères de l'agrément du Conseil fédéral sur ce qui précède. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention du 28 septembre 1960, la note du Ministère des affaires étrangères du 15 juin 1987 et la présente réponse constituent l'accord des deux Gouvernements sur la modification à apporter à l'échange de notes du 9 avril 1973 relatif à la création, dans la gare de BALE-CFF, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. L'avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la présente note, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1988.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

CARLO JAGMETTI
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

Décret n° 88-234 du 9 mars 1988 portant publication de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (1)

NOR : MAEJ8830013D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 86-1300 du 23 décembre 1986 autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 3 juillet 1987.

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Les Etats contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,